

**Évaluation du respect du règlement (CE) n° 45/2001 au sein
des institutions de l'UE («Enquête 2013»)**

Rapport général

Bruxelles, le 24 janvier 2014

Sommaire

Résumé	2
1. Introduction	4
2. Méthodologie	5
2.1. Questions posées et calendrier	5
2.2. Établissement des groupes de pairs et des valeurs de référence	6
2.3. Codification	7
3. Résultats comparatifs de l'enquête	9
3.1. Inventaire et notifications au DPD	9
3.2. Adoption de dispositions d'application («DA»)	13
3.3. Désignation et rôle du DPD	13
3.4. Informations sur la formation en matière de protection des données à l'intention du personnel	14
3.5. Clauses contractuelles relatives à la protection des données pour les sous-traitants	16
3.6. Participation du DPD à la conception de nouveaux traitements	17
3.7. Informations sur les transferts de données à caractère personnel à des destinataires non soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE	19
3.8. Organes qui n'ont pas répondu à l'enquête	22
4. Suivi de l'enquête précédente: visites de contrôle	23
4.1. Remarques générales	23
4.2. AESA	24
4.3. ECDC	24
4.4. EIGE	25
4.5. ERCEA	25
4.6. ETF	25
4.7. FRONTEX	25
4.8. REA	25
4.9. AEMF – visite inversée	26
4.10. Évaluation du programme des visites	26
5. Conclusions et suivi prévu	27
Annexe 1) Groupes d'institutions de l'UE	28
Annexe 2) Limites de la méthodologie	29
Annexe 3) Liste des sigles des institutions	30

Graphiques et illustration

Illustration 1: Résultats comparatifs des notifications au titre des articles 25 et 27 ..	12
Graphique 2: Formation dispensée au personnel (général)	15
Graphique 3: Formation dispensée au personnel (spécifique)	15
Graphique 4: Aperçu des transferts relevant de l'article 9	20
Graphique 5: Évolution des taux de notification pour les agences visitées	24

Résumé

À l'instar des administrations publiques, les institutions et organes de l'UE (ci-après, les «institutions de l'UE»)¹ traitent des données à caractère personnel aussi bien dans leurs tâches administratives courantes que dans le cadre de leurs activités fondamentales. Ce faisant, ils doivent respecter la législation pertinente en matière de protection des données, notamment le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement»)². Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contrôle et garantit le respect de ce règlement³.

Dans ce contexte, le CEPD a effectué **un état général de la situation** en se concentrant sur les aspects qui donnent une bonne indication des progrès réalisés au regard de la mise en œuvre du règlement dans l'ensemble des **62 institutions de l'UE**. Le présent rapport général a été rédigé sur la base des réponses fournies par des institutions de l'UE avant le 30 septembre 2013⁴.

Ces réponses ont été présentées dans des tableaux comparatifs, par groupe⁵ d'institutions de l'UE. Des **valeurs de référence** ont été établies sur la base des résultats obtenus dans chaque groupe. Ces valeurs n'ont donc pas été définies de manière abstraite par le CEPD, mais résultent des niveaux de performance atteints par les institutions et les agences. Elles permettent une **comparaison entre pairs** et donnent une indication du niveau qu'une institution ou organe du groupe concerné doit normalement atteindre.

Le présent rapport sera publié dans le cadre de la politique du CEPD relative à l'application des règles⁶. Il souligne les progrès réalisés par rapport à l'enquête de 2011, mais relève également les manquements et vise à responsabiliser davantage à l'égard du respect des règles relatives à la protection des données par les institutions de l'UE. Il évalue également les résultats des **visites** réalisées sur la base de l'enquête de 2011 et conclut qu'elles s'avèrent être un **instrument précieux** pour améliorer le respect de la réglementation.

Les réponses reçues et les visites de contrôle précédentes réalisées ont révélé que la mise en œuvre du règlement n'est pas seulement une question de temps ou de ressources, mais aussi de **volonté de l'organisation**. Le rapport ne vise pas à évaluer les performances du délégué à la protection des données, mais celles des institutions de l'UE chargées de la protection du droit à la vie privée des individus pour ce qui touche au traitement de données à caractère personnel. Le respect de la réglementation est en effet un processus qui nécessite **l'engagement et le soutien** de la hiérarchie dans toutes les institutions de l'UE.

Le CEPD tiendra compte des résultats de cette enquête au moment de planifier de nouvelles activités de supervision et d'application des règles. Ce programme associera des **orientations** données aux institutions de l'UE, des **mesures d'application des règles** et d'autres initiatives de **responsabilisation**. Plus particulièrement, des visites de contrôle déclenchées par un manque manifeste

¹ Voir l'annexe 3 du rapport pour la liste des sigles.

² Règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement.

⁴ Plusieurs organes et agences ont répondu après cette date: EC Clean Sky, EASO et EIT. Dans la mesure du possible, leurs réponses ont néanmoins été intégrées au présent rapport.

⁵ Voir l'annexe 1 du rapport.

⁶ Voir le document d'orientation du CEPD du 13 décembre 2010 intitulé «Contrôler et garantir le respect du règlement (CE) n° 45/2001», p. 8.

d'engagement de la part d'une institution ou d'un organe ont été planifiées sur la base des résultats de cette enquête.

1. Introduction

En tant qu'administrations publiques, les institutions de l'UE traitent des données à caractère personnel aussi bien dans le cadre de leurs activités fondamentales que dans leurs tâches administratives.

Il incombe aux institutions de l'UE de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel et de mettre en place des mesures appropriées et effectives afin de garantir le respect des principes et des obligations énoncés dans le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement»), et d'en produire la preuve.

C'est le devoir et la tâche du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) de contrôler et de garantir que les droits des individus sont respectés conformément au règlement⁷.

Dans son document d'orientation adopté en décembre 2010⁸, le CEPD annonce qu'il «*continuera de mener ces "enquêtes" périodiques afin de garantir qu'il dispose d'un aperçu représentatif du respect de la protection des données au sein des institutions et organes de l'Union, et qu'il peut fixer des objectifs internes appropriés pour traiter ses constatations*».

En juin 2013, le CEPD s'est attelé à son quatrième état de la situation. Cet exercice s'inscrit dans le droit fil des exercices de 2007, 2009 et 2011 et permet de décrire l'état des tendances en matière de respect de la réglementation au fil du temps.

L'exercice était de grande envergure puisqu'il couvrait toutes les institutions de l'UE, et était axé sur les aspects donnant une bonne indication des progrès réalisés dans la mise en œuvre du règlement par les institutions de l'UE. Outre les questions habituelles sur l'état de l'inventaire et du registre, cette édition de l'enquête incluait également des questions sur les transferts relevant de l'article 9 du règlement, sur la formation en matière de protection des données organisée à l'intention du personnel, sur les clauses contractuelles pour les sous-traitants et sur la participation du DPD à la conception de nouveaux traitements.

Le présent rapport général se fonde sur les réponses que 62 institutions et organes de l'UE (notamment ceux des anciens deuxième et troisième piliers) ont apportées, durant l'été et l'automne 2013, aux lettres du CEPD soulevant des questions spécifiques. Le contenu des lettres du CEPD était légèrement différent selon le statut des institutions de l'UE – récents ou moins récents, avec ou sans délégué à la protection des données (DPD) nommé. Le CEPD a reçu des réponses de toutes les institutions de l'UE concernées, sauf de la GSA et du CSUE. Le CEPD abordera cette question de manière spécifique.

Le CEPD tiendra compte des résultats de cet exercice – y compris les valeurs de référence pour les différentes catégories d'institutions de l'UE – au moment de planifier son programme d'activités de supervision et d'application des règles pour 2014. Ce programme combinera des orientations à l'intention des institutions de l'UE, des mesures d'application des règles et d'autres mesures visant à encourager la responsabilisation.

Le rapport est organisé comme suit: la section 2 explique la méthodologie et les valeurs de référence; la section 3 contient une analyse comparative des réponses

⁷ Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement.

⁸ Voir le document d'orientation du CEPD du 13 décembre 2010 intitulé «Contrôler et garantir le respect du règlement (CE) n° 45/2001», p. 8.

apportées à nos lettres, question par question, chacune précédée d'une brève explication sur la pertinence de cette question; la section 4 présente un suivi des visites réalisées en conséquence de l'enquête de 2011; dans la mesure du possible, les résultats obtenus en matière de respect de la réglementation avant et après les visites sont comparés afin d'analyser l'incidence de ces dernières; la section 5 contient une conclusion et un résumé.

2. Méthodologie

2.1. Questions posées et calendrier

L'enquête a pris la forme d'un exercice analytique, invitant les institutions de l'UE à fournir des informations. La liste des questions a été envoyée aux institutions de l'UE mi-juin 2013; un rappel officiel a été envoyé au début du mois de septembre 2013; si nécessaire, des rappels supplémentaires ont été envoyés à un niveau opérationnel. Les réponses sont parvenues tout au long de l'été et de l'automne 2013. Au cours de l'hiver 2013-2014, le projet de rapport a été soumis pour consultation aux institutions de l'UE.

Les institutions de l'UE ont été invitées à présenter des documents sur les aspects suivants:

1. une copie actualisée de l'inventaire des traitements;
2. une copie actualisée du registre établi en vertu de l'article 26 du règlement, y compris les informations relatives aux traitements soumis à un contrôle préalable du CEPD;
3. la notification de la désignation d'un DPD (si elle n'a pas encore été notifiée);
4. une copie des dispositions d'application associées déjà adoptées (si elles existent) ou la version provisoire de ces dernières pour consultation (si elles n'ont pas encore été notifiées);
5. les informations relatives à la formation en matière de protection des données organisée à l'intention du personnel;
6. les clauses contractuelles relatives à la protection des données pour les sous-traitants;
7. les informations relatives à la participation du DPD dans la conception de nouveaux traitements;
8. les informations relatives aux transferts de données à caractère personnel à des destinataires n'étant pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE.

Pour les organes établis ou étant devenus opérationnels après l'enquête de 2011, les questions 5 à 8 étaient facultatives.

Un aperçu des réponses fournies aux questions 1 et 2 est fourni dans un tableau comparatif (voir section 3.1 ci-dessous). Les questions 3 et 4 sont abordées ensuite. Les questions 5 à 8, qui ne se prêtent pas facilement à une analyse quantitative, sont analysées qualitativement dans le corps du présent rapport.

Conformément à la pratique adoptée pour l'enquête de 2011, les institutions de l'UE ont été réparties en quatre groupes différents afin de permettre des comparaisons plus significatives.

2.2. Établissement des groupes de pairs et des valeurs de référence

Afin de permettre des comparaisons plus significatives entre les institutions de l'UE, le CEPD a défini pour la première fois des valeurs de référence dans son enquête de 2011. Pour l'enquête de 2013, ces valeurs de référence ont été adaptées.

L'objectif de ces valeurs de référence est de comparer la performance des institutions de l'UE avec celle de leurs pairs. Les pourcentages des valeurs de référence n'ont pas été fixés de manière aléatoire par le CEPD, mais se fondent sur la performance des institutions de l'UE. Toutefois, il ne serait pas juste de comparer une institution bien établie comme le Conseil ou la Commission à une agence qui vient d'être créée et qui est toujours en cours de croissance ou d'établissement. Pour cette raison, les valeurs de référence sont établies par groupe d'institutions de l'UE comparables. Les institutions bien établies peuvent donc être soumises à une norme plus stricte que les organes qui viennent d'être créés.

Les groupes ont été établis de la manière suivante: l'année de création du CEPD (2004) constitue le premier critère de répartition. La date de désignation d'un DPD a été retenue comme deuxième critère. Les quatre groupes sont définis comme suit (voir l'annexe 1):

Groupe A: création avant 2004 et désignation d'un DPD avant 2004

Groupe B: création avant 2004 et désignation d'un DPD après 2004

Groupe C: création après 2004, mais avant 2011

Groupe D: création en 2011 ou après

Les valeurs de référence concernant les procédures qui présentent des risques spécifiques au sens de l'article 27 sont établies sans préjudice du fait que les traitements liés aux activités fondamentales doivent toujours être notifiés avant leur commencement.

Par rapport aux valeurs de référence établies dans l'enquête de 2011, les valeurs de référence actuelles ont été mises à jour afin de refléter l'augmentation générale des taux de conformité (voir Inventaire et notifications au DPD dans la section 3.1 ci-dessous).

Groupe A:

- inventaire intelligible et notification d'au moins 95 % des traitements prévus par l'article 25;
- les procédures présentant des risques spécifiques au sens de l'article 27 doivent toutes avoir été notifiées au CEPD;
- un DPD est en fonction;
- des dispositions d'application ont été adoptées.

Groupe B:

- inventaire intelligible et notification d'au moins 90 % des traitements prévus par l'article 25;
- les procédures présentant des risques spécifiques au sens de l'article 27 et pour lesquelles le CEPD a publié des lignes directrices doivent toutes avoir été notifiées au CEPD, sauf si elles n'ont pas encore été adoptées en interne;
- un DPD est en fonction;
- des dispositions d'application ont été adoptées.

Groupe C:

- inventaire intelligible et notification d'au moins 85 % des traitements prévus par l'article 25;
- les procédures présentant des risques spécifiques au sens de l'article 27 et pour lesquelles le CEPD a publié des lignes directrices doivent toutes avoir été notifiées au CEPD, sauf si elles n'ont pas encore été adoptées en interne;
- un DPD est en fonction;
- des dispositions d'application ont été adoptées ou soumises au CEPD pour consultation.

Groupe D:

- inventaire intelligible et notification d'au moins 30 % des traitements prévus par l'article 25;
- un DPD est en fonction;
- des dispositions d'application ont été adoptées ou soumises au CEPD pour consultation.

Le CEPD a chiffré certaines données afin d'affiner son évaluation des résultats comparatifs et d'établir des valeurs de référence⁹. Toutefois, comme le rapport le montrera, certains paramètres ne peuvent être aisément traduits en chiffres. Par conséquent, cet exercice exige un certain degré d'interprétation (voir les limites de la méthodologie à l'annexe 2). Quoi qu'il en soit, les facteurs ne sont jamais considérés isolément: ils forment une image globale qui sera évaluée minutieusement avant de déboucher sur de nouvelles initiatives éventuelles.

Les valeurs de référence mentionnées dans le présent rapport seront particulièrement utiles pour orienter les progrès futurs afin de garantir le respect du règlement si nécessaire. Ce processus nécessitera une attention suffisante et permanente.

2.3. Codification

Dans plusieurs cas, des institutions de l'UE ont indiqué dans leur inventaire qu'elles étaient encore en train d'évaluer si certains traitements relevaient ou non de l'article 27. Il convient de souligner que différentes institutions de l'UE font preuve de prudence, à différents degrés, pour caractériser les traitements comme étant «à évaluer», ce qui peut avoir une incidence sur les taux de notification.

Aux fins du calcul des taux de notification, les traitements qui, d'après les informations fournies, ne relèveront pas à première vue de l'article 27 ne seront pas comptabilisés¹⁰. Inversement, les traitements qui relèveront clairement de l'article 27, ainsi que les traitements pour lesquels aucune décision n'a pu être prise sur la base des informations fournies, ont été pris en considération. Toutefois, si une date de mise en œuvre prévue a été fournie et qu'elle se situait au cours du premier trimestre de 2014 ou plus tard, les procédures n'ont pas été prises en considération. La raison était la suivante: si les traitements doivent être indiqués dans l'inventaire avant le

⁹ Il convient de souligner qu'il est très difficile d'obtenir des scores parfaits de 100 % pour les notifications au titre de l'article 25, car de nouveaux traitements sont régulièrement proposés et les traitements existants sont régulièrement mis à jour (surtout dans les plus grandes institutions). Par conséquent, un score de 95 % pour les notifications au titre de l'article 25 peut être considéré comme suffisant à toutes fins pratiques. Pour les institutions possédant un registre dans cet état, le défi consiste habituellement à le tenir à jour.

¹⁰ Cette évaluation a été effectuée sur la base des résultats de précédentes consultations au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement concernant des traitements similaires.

commencement, les pratiques diffèrent d'une institution de l'UE à l'autre quant au délai dont il s'agit. Cette date limite a été choisie afin d'éviter de pénaliser les institutions de l'UE qui suivent une planification à long terme.

Dans plusieurs cas, les inventaires renseignaient des traitements comme ne devant pas être soumis à un contrôle préalable, même si les informations disponibles indiquaient clairement le contraire. Ces traitements ont été comptabilisés parmi ceux étant soumis à l'article 27.

Les traitements qui ont été présentés au CEPD au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (consultation quant à la nécessité d'un contrôle préalable) et pour lesquels il a été établi qu'aucun contrôle préalable n'était nécessaire, n'ont pas été pris en considération.

Les tableaux du présent rapport mentionnent ces adaptations lorsqu'elles se présentent.

3. Résultats comparatifs de l'enquête

3.1. Inventaire et notifications au DPD

Le CEPD a demandé une mise à jour de l'inventaire de tous les traitements identifiés impliquant des données à caractère personnel, ainsi que du registre consignait tous les traitements notifiés au DPD conformément à l'article 25 du règlement, y compris les informations sur l'état des notifications au titre de l'article 27.

L'inventaire et le registre sont des instruments cruciaux pour assurer le respect du règlement. Tous les traitements doivent être notifiés au DPD, qui tient un registre (articles 25 et 26 du règlement); l'inventaire contient des informations de base sur les traitements et les institutions s'en servent pour obtenir un aperçu de leurs traitements et pour définir des priorités (par exemple, traitements relevant de l'article 27 du règlement). Bien qu'il ne soit pas mentionné spécifiquement dans le règlement, l'inventaire s'est avéré être un outil précieux pour assurer le respect du règlement. En revanche, la tenue du registre est une obligation spécifique dont doivent s'acquitter les DPD au titre de l'article 26 du règlement. La comparaison de l'inventaire et du registre permet de voir rapidement dans quelle mesure les institutions de l'UE ont progressé dans leurs efforts de mise en conformité avec l'article 25 du règlement. Si le pourcentage des traitements notifiés n'est pas l'unique mesure de la conformité, il revêt une certaine importance.

Une **grande majorité** des institutions de l'UE tiennent **à la fois un inventaire et un registre**, comme le recommande le CEPD. Les institutions de l'UE qui ne tiennent pas d'inventaire distinct ajoutent parfois au registre une section sur les futurs traitements et fusionnent, dans la pratique, les deux documents en un seul (par exemple, le Parlement européen).

Les formats utilisés pour les registres et les inventaires varient d'une institution de l'UE à l'autre. Il convient de souligner que **tous les documents présentés en tant que «registres» ne contenaient pas toutes les informations requises au titre de l'article 26**, deuxième alinéa, du règlement. Afin que le registre serve son objectif d'informer les personnes concernées et soit conforme au règlement, les institutions de l'UE doivent adapter en conséquence le format et le contenu de leur registre afin d'inclure les éléments manquants. Le contenu minimal du registre est clairement défini à l'article 26 du règlement. Parfois, certaines institutions n'opéraient pas clairement la distinction entre registre et inventaire¹¹.

Par rapport à la dernière enquête générale réalisée en 2011, **les taux de notification ont augmenté de manière générale**. Le tableau ci-dessous fournit un aperçu des taux de notification dans la présente enquête et des changements intervenus depuis l'enquête de 2011. La colonne «Article 25» renvoie à tous les traitements, parmi lesquels ceux qui doivent en outre être notifiés au CEPD au titre de l'article 27 du règlement. La colonne «Article 27» fournit des informations distinctes sur ces traitements.

¹¹ Par exemple, Eurofound, ENISA

Institution / organe / agence	Résultats de l'enquête de 2013		Résultats de l'enquête de 2011		Changements	
	Article 25	Article 27	Article 25	Article 27	Art. 25	Art. 27
CE	96 %	100 %	98 %	97 %	-2	3
CdR	98 %	100 %	100 %	84 %	-2	16
Conseil	94 %	100 %	80 %	89 %	14	11
CCE	100 %	100 %	89 %	72 %	11	28
BCE	100 %	83 %	96 %	73 %	4	10
CJUE ¹²	97 %	93 %	84 %	87 %	13	6
CESE ¹³	99 %	95 %	89 %	92 %	10	3
BEI	100 %	97 %	99 %	88 %	1	9
PE ¹⁴	93 %	100 %	98 %	98 %	-5	2
OLAF ¹⁵	100 %	100 %	100 %	100 %	0	0
MÉDIATEUR	100 %	100 %	100 %	100 %	0	0
CdT	75 %	92 %	82 %	70 %	-7	22
Cedefop	90 %	93 %	62 %	65 %	28	28
OCVV	91 %	90 %	70 %	80 %	21	10
EASME (anciennement EACI) ¹⁶	90 %	90 %	73 %	100 %	17	-10
AESA ¹⁷	81 %	65 %	18 %	26 %	63	39
CEPD	98 %	100 %	55 %	90 %	43	10
AEE	95 %	100 %	80 %	60 %	15	40
EFSA	78 %	84 %	57 %	75 %	21	9
FEI ¹⁸	51 %	77 %	99 % ¹⁹	88 %	Non comparable	
FEI (seulement traitement propre) ²⁰	9 %	29 %	n.a.	n.a.	Non comparable	
OEDT	76 %	93 %	71 %	81 %	5	12
EMA	100 %	94 %	100 %	87 %	0	7
AESM	97 %	85 %	100 %	70 %	-3	15
ENISA	89 %	100 %	73 %	66 %	16	34
ETF	100 %	100 %	33 %	75 %	67	25

¹² Trois traitements comptabilisés comme pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle préalable et qui ont été marqués «à déterminer» dans l'inventaire, un avis de traitement non soumis à un contrôle préalable adopté dans l'intervalle en tant que mise à jour. Doubles entrées (notification originale et mise à jour) et traitements non exécutés non comptabilisés.

¹³ Un traitement a été comptabilisé comme nouveau traitement distinct, mais constitue en fait une mise à jour d'un traitement déjà notifié et n'a donc pas été comptabilisé séparément.

¹⁴ Plusieurs traitements notés comme n'ayant pas encore été notifiés dans l'inventaire/le registre ont été notifiés peu après la transmission de la réponse et ont été comptabilisés comme étant notifiés.

¹⁵ Deux notifications de contrôle préalable ont été soumises à la suite des réponses.

¹⁶ Une notification de contrôle préalable a été soumise à la suite des réponses.

¹⁷ Deux traitements marqués «à déterminer» si l'article 27 s'applique dans l'inventaire et pour lesquels l'article 27 ne s'applique clairement pas n'ont pas été comptabilisés.

¹⁸ Le FEI s'appuie sur le support administratif de la BEI. De nombreux traitements sont effectués par la BEI pour le FEI et sont couverts sous «notifications d'entreprise». Les chiffres de cette ligne renvoient à tous les traitements énumérés dans l'inventaire du FEI, y compris les notifications d'entreprise.

¹⁹ Les chiffres de 2011 renvoient aux résultats de la BEI; ils ne sont pas comparables.

²⁰ Cette ligne exclut tous les traitements marqués «notifications d'entreprise».

Eurofound²¹	92 %	100 %	100 %	100 %	-8	0
FRA	99 %	100 %	100 %	68 %	-1	32
OHMI²²	90 %	90 %	90 %	89 %	0	1
EU-OSHA	96 %	100 %	100 %	43 %	-4	57
EACEA	98 %	95 %	45 %	66 %	53	29
Chafea (anciennement EAHC) ²³	52 %	100 %	50 %	50 %	2	50
ECDC²⁴	96 %	100 %	Pas de réponse	Pas de réponse		
AECP²⁵	79 %	100 %	40 %	31 %	39	69
ENIAC²⁶	100 %	0 %	n.a.	0 %		0
EER	86 %	89 %	19 %	53 %	67	36
FRONTEX	R	R	R	R		
GSA²⁷	Pas de réponse		n.a.	n.a.		
INEA (anciennement TEN-T EA)	69 %	63 %	48 %	55 %	21	8
Artemis	100 %	57 %	0 %	0 %	100	57
Clean Sky	93 %	100 %	R	R		
ECHA	100 %	100 %	57 %	42 %	43	58
ERCEA	98 %	95 %	10 %	20 %	88	75
F4E	66 %	83 %	10 %	18 %	56	65
EC FCH²⁸	100 %	67 %	0 %	57 %	100	10
EC IMI²⁹	100 %	100 %	R	R		
REA	96 %	82 %	20 %	28 %	76	54
SESAR	78 %	67 %	16 %	28 %	62	39
ACER	28 %	31 %	0 %	0 %	28	31
ORECE³⁰	13 %	33 %			13	33
CEPOL	3 %	43 %	0 %	0 %	3	43
EASO³¹	19 %	25 %			19	25

²¹ Quelques incohérences entre les documents de l'inventaire et ceux du registre: 3 traitements qualifiés comme n'ayant pas encore été notifiés dans l'inventaire sont inclus dans le registre et ont donc été comptabilisés comme étant notifiés. Chiffres basés sur le document «inventaire».

²² Plusieurs traitements marqués comme «archivés» (qui ne sont plus actifs, fusionnés dans des notifications ultérieures) non comptabilisés.

²³ Le registre et l'inventaire font la distinction entre les traitements selon différents degrés de détail, les entrées de l'inventaire ont été regroupées aux fins du calcul des taux de notification.

²⁴ L'ECDC n'a pas répondu à l'enquête de 2011, ce qui a rendu impossible toute comparaison avec une performance passée.

²⁵ Plusieurs traitements non comptabilisés en raison de dates de mise en œuvre prévues tardives.

²⁶ L'ENIAC n'a pas pris part à l'enquête de 2011.

²⁷ La GSA n'a pas répondu à l'enquête dans les délais impartis.

²⁸ La passation de marchés et la sélection d'experts ont été marquées comme n'étant pas soumises à un contrôle préalable dans l'inventaire/le registre, mais relèvent en fait de l'article 27; elles ont été comptabilisées comme devant faire l'objet d'un contrôle préalable.

²⁹ Plusieurs traitements relatifs à la passation de marchés, aux subventions et à la sélection d'experts ont été notifiés peu après les réponses à l'enquête.

³⁰ L'ORECE est devenu opérationnel après l'enquête de 2011. Un traitement qui sera soumis à un contrôle préalable (sélection de personnel intérimaire) n'a pas été comptabilisé en raison de la date de lancement donnée, à savoir septembre 2014.

³¹ L'EASO est devenu opérationnel après l'enquête de 2011.

ABE ³²	14 %	67 %			14	67
AED ³³	R	R	n.a.	n.a.		
SEAE	32 %	67 %	0 %	0 %	32	67
EIGE	63 %	86 %	0 %	0 %	63	86
AEAPP ³⁴	13 %	58 %			13	58
EIT	15 %	70 %	0 %	0 %	15	70
AEMF ³⁵	35 %	61 %	0 %	0 %	35	61
CERS ³⁶	100 %	100 %	14 %	100 %	86	0
IESUE ³⁷	n.a.	n.a.				
eu-LISA ³⁸	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		
CSUE ³⁹	Pas de réponse		n.a. ⁴⁰	n.a.		

Légende	
R	Registre
Pas de réponse	N'a pas répondu au fond sur ce point
n.a.	Non applicable; par exemple, document non inclus dans la réponse
Vide	Organisation devenue opérationnelle après l'enquête de 2011

Illustration 1: Résultats comparatifs des notifications au titre des articles 25 et 27

Dans un nombre limité de cas, les taux ont légèrement diminué. Cette diminution concerne habituellement des institutions de l'UE bien établies dont le taux de conformité est élevé, dans des cas où des mises à jour de l'inventaire ont permis aux DPD de découvrir d'autres traitements. Elle peut conduire à des fluctuations entre des valeurs de 90 à 100 % et n'est donc pas préoccupante. Compte tenu de la mise au point constante de nouveaux traitements, l'obtention d'un taux de notification de 100 % au titre de l'article 25 est très difficile, surtout pour les grandes institutions. Pour les notifications au titre de l'article 27, même un ou deux traitements n'ayant pas encore été notifiés peuvent conduire à ce qui semble être, à première vue, une baisse notable des taux de notification, étant donné que le nombre de traitements de ce type peut être faible – c'est le cas pour l'EASME.

³² L'ABE est devenue opérationnelle après l'enquête de 2011. Le registre et l'inventaire font la distinction entre les traitements selon différents degrés de détail, les entrées de l'inventaire ont été regroupées aux fins du calcul. Plusieurs traitements non comptabilisés en raison des dates de mise en œuvre prévues tardives qui ont été fournies.

³³ L'AED a fourni un registre qui n'a pas permis de calculer les taux de notification.

³⁴ L'AEAPP est devenue opérationnelle après l'enquête de 2011.

³⁵ Un traitement qui a été soumis au contrôle préalable peu après que la réponse à l'enquête a été comptabilisée comme ayant été notifiée.

³⁶ Note: le CERS s'appuie sur la BCE pour un support administratif dans les traitements standard.

³⁷ L'IESUE n'incluait pas de registre ou d'inventaire dans sa réponse.

³⁸ Eu-LISA est devenu opérationnel après l'enquête de 2011; sa réponse n'incluait pas de registre ou d'inventaire.

³⁹ Le CSUE n'a pas répondu à l'enquête dans les délais impartis.

⁴⁰ La réponse du CSUE à l'enquête de 2011 n'incluait pas d'inventaire.

3.2. Adoption de dispositions d'application («DA»)

Le CEPD a demandé aux institutions de l'UE une copie de leurs dispositions d'application (DA) sur les tâches, fonctions et compétences du DPD conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement, sauf si cette copie lui avait déjà été transmise précédemment dans d'autres contextes.

Les DA visés à l'article 24, paragraphe 8, du règlement sont en général adoptées ou soumises pour consultation au CEPD au cours de l'année d'établissement d'un nouvel organe de l'UE ou au plus tard l'année qui suit. Si les DA ne sont pas adoptées au cours de l'année suivant l'établissement de l'organe, cela pourrait poser problème au CEPD. Les DA servent à donner corps aux exigences du règlement et sont importantes pour définir la fonction du DPD. Le CEPD a établi des lignes directrices sur des aspects qui devraient être abordés dans les DA et a également défini les bonnes pratiques à cet égard⁴¹.

Presque toutes les institutions de l'UE **ont adopté des DA** ou **sont sur le point de le faire**. eu-LISA et l'EASO ont inclus une ébauche de DA pour consultation dans leurs réponses à l'enquête. Le CEPD a fourni aux deux agences des conseils sur la manière d'améliorer leur texte. Le seul organe qui ne dispose pas encore de DA est l'IESUE. L'IESUE est une agence de l'ancien deuxième pilier dont l'adaptation à la nouvelle structure institutionnelle de l'UE est encore en cours.

3.3. Désignation et rôle du DPD

Le CEPD a demandé aux organes qui ne lui ont pas encore notifié la désignation d'un DPD d'en désigner un au plus vite et de lui notifier cette désignation.

On ne soulignera jamais assez l'importance du DPD en tant que partenaire des responsables du traitement des institutions de l'UE ainsi que du CEPD.

Le DPD joue un rôle crucial dans le respect du règlement. Il est le **premier point de contact** vers lequel se tourne le personnel des institutions de l'UE pour obtenir des conseils sur ses droits et obligations et il œuvre au **renforcement de la culture en matière de protection des données**. En outre, il est le principal **interlocuteur** du CEPD.

En interne, les DPD peuvent diffuser des bonnes pratiques au sein de leur institution respective, jouer le rôle de pôle de connaissances, fournir des conseils aux responsables du traitement et signaler des problèmes. Les DPD sont des partenaires essentiels du CEPD. Occupant une place de choix dans leur institution respective, ils sont les mieux placés pour témoigner de ce qui se passe «sur le terrain» et représentent dès lors une source d'informations précieuse. Ils jouent en outre le rôle d'interlocuteur principal du CEPD, par exemple pour les notifications au titre de l'article 27.

Seuls deux organes n'avaient pas désigné de DPD au moment où les questionnaires d'enquête ont été envoyés (eu-LISA et IESUE).

eu-LISA a décidé de nommer l'un des membres de son personnel actuel en tant que DPD par intérim jusqu'au terme de la procédure de sélection du DPD.

⁴¹ Disponible sur le site internet du CEPD

Comme observé ci-avant, la réorganisation de l'IESUE est encore en cours. Toutefois, dans sa réponse, l'IESUE a informé le CEPD de la désignation d'un DPD, qui constitue la première étape vers le respect du règlement.

3.4. Informations sur la formation en matière de protection des données à l'intention du personnel

Le CEPD a demandé des informations sur la formation en matière de protection des données organisée à l'intention du personnel au moyen d'une liste de questions portant notamment sur la durée et le contenu des formations dispensées ainsi que le nombre de participants.

La protection des données ne relève pas de la compétence exclusive de DPD spécialisés et du CEPD. Afin d'instaurer une culture de protection des données dans les institutions de l'UE, le personnel dans son ensemble doit également connaître ses droits et obligations en la matière. Si le CEPD peut aussi prévoir une formation, il se concentre sur celle des DPD («formation de formateurs») de sorte que la sensibilisation et la fourniture d'une formation en interne s'ajoutent aux tâches dévolues aux DPD⁴².

Le **nombre et la fréquence des formations** organisées varient fortement d'une institution de l'UE à l'autre.

Près de deux tiers des institutions de l'UE incluent le thème de la protection des données dans leur programme d'accueil des nouveaux arrivants ou proposent des introductions générales sur le sujet. Selon leur durée, ces formations peuvent être organisées à la demande ou à un rythme annuel ou bisannuel.

Plus d'un quart des institutions de l'UE ont également fait mention d'une **formation plus spécialisée à l'intention de groupes spécifiques au sein du personnel**, plus particulièrement des **cadres intermédiaires** (chefs d'unité ou assimilés) «chargés» de traitements, ainsi que du personnel des **ressources humaines**. Les **gardes de sécurité et réceptionnistes** (concernant le système de vidéosurveillance), les **gestionnaires de dossiers** pour les systèmes fondamentaux impliquant des données à caractère personnel et les **informaticiens** font également partie des groupes cités comme ayant bénéficié d'une formation spécialisée. Il a parfois été fait mention d'une formation destinée aux coordinateurs de la protection des données (CPD). Plusieurs agences ont également signalé que les formations offertes par la Commission étaient ouvertes à leur personnel.

Quatre institutions de l'UE ont indiqué que des **modules d'apprentissage en ligne** étaient disponibles, en cours de développement ou prévus (CCE, SEAE, CE, ECHA).

Les deux graphiques ci-après fournissent des renseignements relatifs à la formation et à la disponibilité du matériel d'information en général, ainsi que des informations plus détaillées sur la formation dispensée à des groupes de personnel spécifiques⁴³.

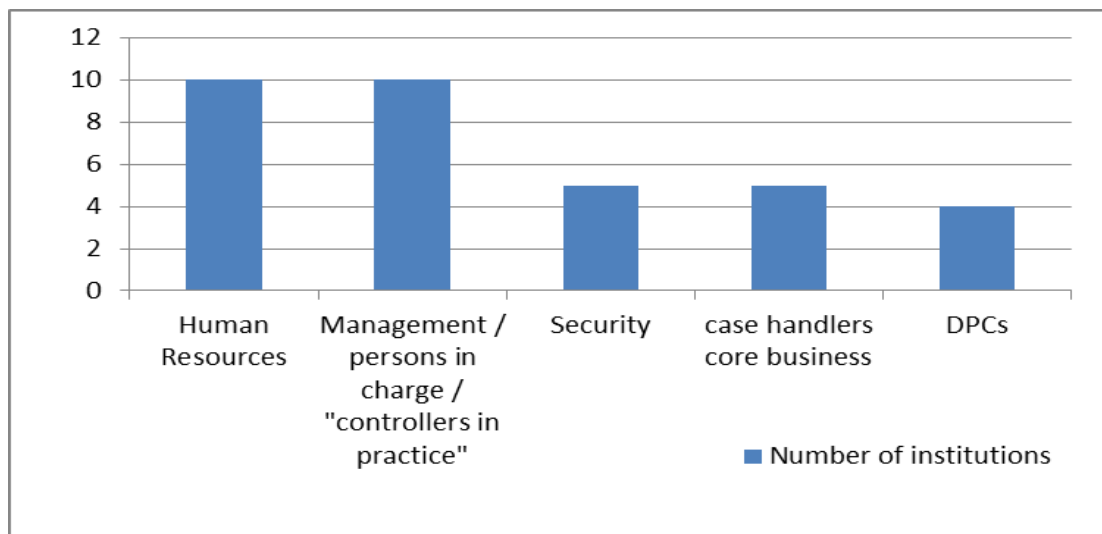
⁴² Cette disposition découle de l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement; nombre de dispositions d'application donnent plus de corps à cette disposition.

⁴³ Le graphique 2 fournit des informations indiquant si l'institution a mentionné une formation spécifique ou non; le graphique 3 répartit ces informations en catégories plus détaillées. Dans la mesure où certaines institutions de l'UE offrant de telles possibilités de formations spécifiques organisent parfois ces formations pour plusieurs groupes, les chiffres agrégés dans le graphique 3 sont supérieurs à ceux du graphique 2.



information and material on intranet	Matériel et informations sur l'intranet
introductory/general training	Formation introductive/générale
specific training for groups of staff (e.g. HR, security...)	Formation spécifique pour des groupes de personnel (par ex., RH, sécurité, etc.)
e-learning	Apprentissage en ligne
Number of institutions	Nombre d'institutions

Graphique 2: Formation dispensée au personnel (général)



Human Resources	Ressources humaines
Management/persons in charge/»controllers in practice»	Direction/responsables/responsables du traitement «dans la pratique»
Security	Sécurité
case handlers core business	Gestionnaires de dossiers activités fondamentales
DPCs	CPD
Number of institutions	Nombre d'institutions

Graphique 3: Formation dispensée au personnel (spécifique)

Outre la formation susmentionnée en faveur de groupes cibles spécifiques, plusieurs institutions de l'UE ont fait mention d'une formation sur le sujet de la **relation entre la protection des données et l'accès du public** au titre du règlement (CE) n° 1049/2001⁴⁴.

Plusieurs institutions de l'UE ont indiqué que les DPD **n'étaient pas en mesure de prévoir une formation pour le personnel en raison d'un manque de temps**. Tant les DPD à temps plein que les DPD à temps partiel étaient concernés. Dans ces cas, les institutions de l'UE devraient garantir que les DPD soient en mesure de remplir cette partie de leur mandat, que ce soit en leur fournissant une aide ou des ressources supplémentaires ou en augmentant la part de temps de travail des DPD à temps partiel consacrée à ce rôle.

3.5. Clauses contractuelles relatives à la protection des données pour les sous-traitants

Le CEPD a demandé une copie des clauses contractuelles standard relatives à la protection des données utilisées dans les contrats conclus avec des sous-traitants tiers.

Un nombre important d'institutions de l'UE ont confié certains services à des sous-traitants externes. Ces sous-traitants travaillant sous la direction et la responsabilité de l'institution ou organe avec lequel ils ont conclu le contrat, l'institution ou l'organe est tenu(e) de garantir la protection des données à caractère personnel au niveau prescrit par le règlement. Les articles 23 et 24 du règlement contiennent des règles spécifiques à la sécurité des données, qui sont contraignantes dans ces cas.

Dans le cadre de ses activités de supervision, le CEPD a rencontré de nombreux cas de traitement externalisé de ce genre. Les questions des contrats et des clauses relatives à la protection de données ont été abordées dans plusieurs avis de contrôle préalable. Toutefois, jusqu'ici, aucun examen systématique des clauses utilisées n'a été effectué. Cette question va combler cette lacune. Les réponses permettront également de définir d'éventuelles orientations du CEPD à cet égard et aideront à recenser les clauses judicieuses qui pourraient servir de modèles pour d'autres institutions.

L'analyse révèle que plusieurs institutions de l'UE utilisent le modèle de clause élaboré par la direction générale du budget (DG Budget) de la Commission. En effet, l'intérêt de disposer d'un modèle de clause prêt à l'emploi pour les traitements standard est manifeste. En outre, les sous-traitants peuvent connaître à l'avance les obligations dont ils sont supposés s'acquitter en termes de protection des données.

La clause prévue par la DG Budget est une approche à deux volets. Les premiers paragraphes développent les obligations du responsable du traitement à l'égard des données à caractère personnel provenant du sous-traitant et des droits du sous-traitant. Les autres paragraphes décrivent les obligations du sous-traitant au titre de l'article 23 du règlement. Ils disposent que le sous-traitant doit uniquement agir pour le compte du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne le traitement, les catégories de données, les destinataires et les droits des personnes concernées. Ils reproduisent aussi la liste des exigences de sécurité relatives aux

⁴⁴ À ce sujet, voir également le document de référence du CEPD intitulé «Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire *Bavarian Lager*», disponible sur le site internet du CEPD.

mesures visées à l'article 22 du règlement, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement.

Il va sans dire que le règlement s'applique au traitement des données du sous-traitant par les institutions de l'UE, qui ont l'obligation, en tant que responsables du traitement, d'informer les personnes concernées (c'est-à-dire le sous-traitant s'il s'agit d'une personne physique, des représentants juridiques du sous-traitant ou des personnes physiques qui travaillent sous l'autorité directe du sous-traitant) au sujet de leurs droits. Toutefois, la déclaration de confidentialité aurait mieux convenu pour ce faire. Et surtout, le fait que les obligations des sous-traitants et des responsables du traitement soient rassemblées dans la même clause prête plutôt à confusion. Les deux aspects – les droits du sous-traitant/les obligations du responsable du traitement, d'une part, et les obligations du sous-traitant d'autre part – devraient au moins être séparés par des sous-titres.

D'autres clauses, différentes de celle établie par la DG Budget, encouragent la même confusion entre les droits du sous-traitant et ses obligations. Le CEPD a constamment recommandé d'éviter cette confusion entre le traitement des données du sous-traitant et le traitement des données générées par le contrat.

Certains organes de l'UE ont également prévu des clauses spécifiques relatives à la protection des données qui ont été utilisées dans des domaines complexes où la clause standard n'a pas été jugée suffisante pour l'activité envisagée. Une institution a élaboré une clause spécifique pour son système de gestion des dossiers. Cette approche personnalisée peut être motivée, par exemple, par une technologie complexe, l'utilisation de l'informatique en nuage ou tout autre traitement sensible. Le CEPD recommande d'en faire une bonne pratique. Le rôle du DPD dans ce contexte doit être souligné car il pourrait fournir des conseils sur la clause qu'il y a lieu d'adopter: une clause standard pour des traitements standard ou une clause spécifique si la sensibilité des traitements prévus par le contrat l'exige.

Enfin, par principe, le CEPD n'encourage pas la sous-traitance par des sous-traitants. Il est recommandé d'insérer une clause sur la sous-traitance dans le contrat. Cette clause doit tout au moins exiger du sous-traitant qu'il ne sous-traite pas ses traitements sans l'accord préalable du responsable du traitement.

3.6. Participation du DPD à la conception de nouveaux traitements

Le CEPD a demandé aux institutions de l'UE de fournir des informations sur la manière dont le DPD participe à la conception de nouveaux traitements.

Une protection des données efficace passe par une réflexion sur la manière d'intégrer cette thématique dans la conception des traitements dès le départ. Ce principe de «**protection des données dès la conception**» sera officiellement intégré dans le règlement général sur la protection des données pour le secteur privé et l'essentiel du secteur public dans les États membres de l'UE, qui est actuellement en cours de discussion au Parlement européen et au Conseil⁴⁵. Malgré l'absence actuelle d'une obligation spécifique imposée aux institutions de l'UE, la «protection des données dès la conception» est une bonne pratique. Elle aide à détecter les

⁴⁵ Si des discussions sur l'éventualité d'inclure les institutions de l'UE dans son champ d'application sont encore en cours, ce principe deviendra encore plus pertinent pour elles; si elles ne sont pas incluses dans son champ d'application, il est fort probable que ce principe sera inclus dans une révision du règlement (CE) n° 45/2001.

problèmes dès le processus de conception – évitant ainsi, par exemple, des remaniements onéreux des logiciels à un stade ultérieur⁴⁶ – et à intégrer une culture de protection des données dans le cycle de développement. Si la «confidentialité dès la conception» n'exige pas nécessairement d'impliquer le DPD à tous les stades, puisqu'il s'agit en premier lieu de la responsabilité du responsable du traitement, la participation du DPD garantit une prise en considération adéquate des aspects liés à la protection des données.

Cette question ayant été intentionnellement libellée de manière très ouverte, la forme des réponses varie fortement.

Néanmoins, il est tout à fait évident que nombre d'institutions de l'UE sont conscientes de la nécessité de réfléchir à la protection des données dès le départ et d'impliquer leur DPD. La manière de garantir cela diffère d'une institution de l'UE.

De nombreuses institutions ont fait mention d'une participation régulière de leur DPD aux comités directeurs informatiques ou à d'autres organes similaires, ainsi qu'à des réunions régulières avec les personnes «responsables» (cadres intermédiaires RH, informatique, etc.).

Plusieurs institutions de l'UE ont expliqué que leurs modèles de gestion de projets incluaient une consultation du DPD ou des cases à cocher sur la protection des données⁴⁷. De même, plusieurs institutions de l'UE ont mentionné que les procédures opératoires standard pour les demandes de modification et autres demandes similaires prévoient un contrôle par leur DPD, ce qui garantit qu'elles sont prévenues des modifications.

Par ailleurs, plusieurs réponses ont également signalé que les DPD n'étaient pas impliqués suffisamment (tôt) ou que les consultations étaient trop générales⁴⁸.

En général, la probabilité que des procédures formalisées soient en place est proportionnelle à la taille de l'institution ou organe. Plusieurs organes plus petits ont explicitement attiré l'attention sur leur taille en tant que facteur permettant à leur DPD de se faire facilement une image plus précise de ce qui se passe. Parfois, des institutions ont également mentionné d'autres tâches des DPD à temps partiel garantissant qu'elles soient tenues au courant de ce qui se passe (par exemple, rôles dans le service informatique ou conseiller juridique du directeur). C'était particulièrement le cas dans de plus petites agences. Le CEPD voudrait souligner que si cela peut fonctionner pour de plus petites agences qui viennent d'être établies, un processus de consultation plus formalisé semble être nécessaire pour les plus grandes organisations.

Un autre aspect mentionné comme facteur de succès était une bonne relation de travail avec d'autres départements concernés, comme les services RH ou informatique et les services d'entreprise.

Le CEPD juge particulièrement utiles les façons suivantes de garantir l'implication adéquate du DPD:

⁴⁶ Une institution a spécifiquement mentionné ce problème, observant que c'était moins le cas pour les systèmes liés aux RH maintenant que le DPD participait régulièrement au comité directeur RH/informatique.

⁴⁷ Par exemple: BCE, PE, EACEA (qui ont mentionné avoir utilisé le modèle de la CE).

⁴⁸ Par exemple: OCVV, AFE

- réunions régulières avec les départements concernés (informatique, RH, etc.),
- inclusion d'une «case à cocher sur la protection des données» (si nécessaire avec la consultation du DPD) sur les documents de gestion des projets (et autres documents similaires).

3.7. Informations sur les transferts de données à caractère personnel à des destinataires non soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE

Le CEPD a demandé aux institutions de l'UE de fournir des informations sur les transferts de données à caractère personnel à des destinataires non soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE.

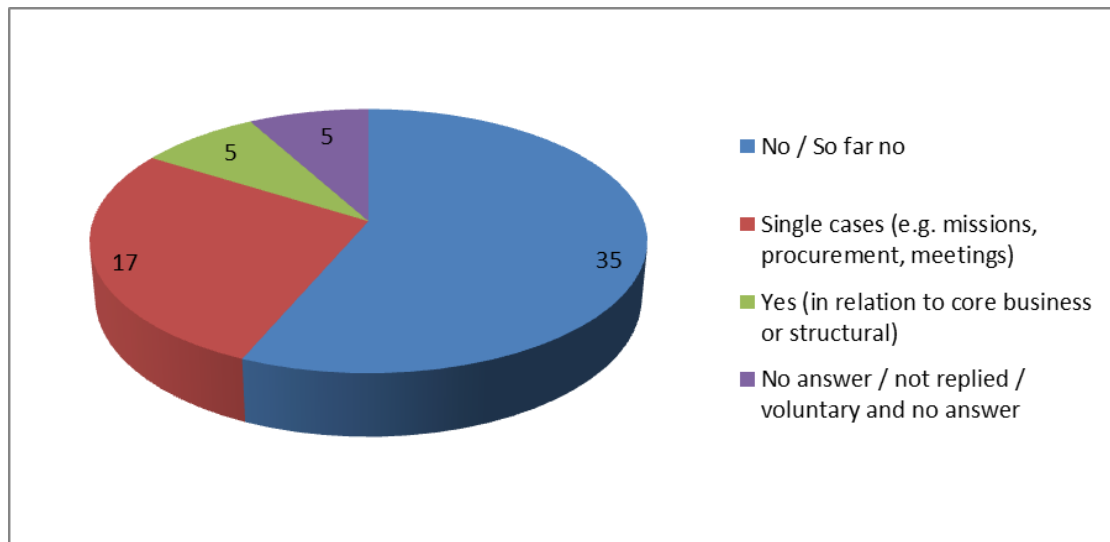
Le règlement contient différentes règles sur les transferts de données à caractère personnel, selon l'identité du destinataire⁴⁹. **L'article 9 énonce les règles applicables aux destinataires non soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE⁵⁰**. Ces destinataires peuvent être répartis en deux grandes catégories: a) les destinataires établis dans des **pays tiers**, par exemple lors de la conclusion de contrats avec des prestataires de service en dehors de l'UE, ainsi qu'avec des **institutions internationales**; et b) certaines autorités dans les États membres de l'UE qui sont autorisées à déroger à la législation adoptée en application de la directive 95/46/CE, par exemple les **services de sécurité** ou, parfois, les **autorités répressives**.

Dans la mesure où les transferts à des tiers impliquent nécessairement une certaine perte de contrôle sur des données à caractère personnel, il est important que les destinataires soient soumis à des règles strictes en matière de protection des données. Ce n'est pas un problème pour les transferts au sein des institutions de l'UE ou entre des institutions de l'UE, ni pour les transferts à la plupart des destinataires dans l'UE⁵¹. Pour les transferts à d'autres tiers, cela peut devenir un problème puisque leurs normes en matière de protection des données sont souvent plus faibles que la norme européenne. C'est la raison pour laquelle l'article 9, qui régit ces transferts, est plus restrictif que les règles applicables aux transferts intra-UE. Cela reflète le risque accru qui les caractérise. Concernant ces transferts, le CEPD a demandé des informations sous la forme d'une question ouverte afin d'obtenir une vue générale et également d'élaborer des orientations.

⁴⁹ L'article 7 régit les transferts au sein des institutions de l'UE et entre les institutions de l'UE; l'article 8 réglemente les transferts à des destinataires non soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, à savoir le secteur privé ainsi que l'essentiel du secteur public (à l'exclusion des services de sécurité et, parfois, des autorités répressives) dans les États membres de l'UE; l'article 9 réglemente les transferts à d'autres destinataires.

⁵⁰ La directive 95/46/CE relative à la protection des données constitue aujourd'hui l'épine dorsale du droit de l'UE en matière de protection des données. Elle couvre le secteur privé ainsi que l'essentiel du secteur public dans les États membres.

⁵¹ Car ils sont soumis (à part certaines exceptions dans les secteurs de la répression et de la sécurité) à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE.



No/So far no	Non/Pas jusqu'à présent
Single cases (e.g. missions, procurement, meetings)	Cas uniques (par ex., missions, passation de marchés, réunions)
Yes (in relation to core business or structural)	Oui (en rapport avec des activités fondamentales ou structurelles)
No answer/not replied/voluntary and no answer	Pas de réponse/pas répondu/volontaire et pas de réponse

Graphique 4: Aperçu des transferts relevant de l'article 9

Trente-cinq institutions de l'UE ont déclaré n'effectuer aucun transfert de ce type; dix-sept autres institutions ont affirmé qu'il n'y avait pas de transferts structurels, mais qu'ils pouvaient se présenter dans des cas spécifiques exceptionnels. Parmi les exemples fournis figuraient le règlement des demandes au titre de l'assurance-voyage et le paiement des voyages officiels. Quatre de ces institutions ont indiqué qu'elles faisaient appel à des **prestataires de services externes pour certaines fonctions informatiques**, lesquels sont établis hors de l'UE ou pourraient posséder des serveurs de sauvegarde hors de l'UE⁵². Par exemple, plusieurs institutions utilisent Google Analytics pour leur site internet. En d'autres termes, leurs fichiers journaux sont conservés sur des serveurs aux États-Unis. Dans le même ordre d'idée, un prestataire de service établi aux États-Unis exploite un réseau social interne pour le personnel de la Commission. Trois institutions ont fait mention de procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions, qui peuvent inclure des transferts relevant de l'article 9 si le bénéficiaire est établi hors de l'UE. Dans ces cas, les clauses de protection des données figurant dans ces contrats sont généralement vues comme des garanties (voir également le point 3.5 ci-dessus). La Commission a également mentionné un programme prévu pour la visite de traducteurs de pays tiers ainsi que des transferts ponctuels au cours d'inspections (audit externe).

Plusieurs institutions de l'UE ont mentionné des transferts plus récurrents dans le contexte de **groupes de travail ou d'autres réunions avec des partenaires de pays tiers**. Ces transferts concernent habituellement des renseignements professionnels sur le personnel. Les réunions de l'AFE avec les administrations ferroviaires dans des pays tiers (surtout dans les Balkans) en sont un exemple. Ces

⁵² Dans l'un de ces cas, le prestataire de service externe est établi hors de l'UE, mais dans l'EEE. Dès lors, au sens strict du terme, il ne s'agit pas d'un transfert relevant de l'article 9.

transferts surviennent dans plusieurs institutions de l'UE, toutes ayant indiqué qu'elles demandaient le consentement explicite de la personne concernée⁵³. Un autre aspect mentionné par une institution a été la vérification des habilitations de sécurité – le personnel travaillant avec des informations classifiées doit posséder une habilitation de sécurité; ces certificats sont émis par des **autorités de sécurité** dans les États membres, qui peuvent déroger à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE. Le transfert de données à caractère personnel à ces autorités en vue de vérifier l'authenticité des habilitations de sécurité constitue dès lors un transfert relevant de l'article 9⁵⁴.

Les transferts relevant de l'article 9 dans le cadre des activités fondamentales des institutions de l'UE sont rares.

L'OLAF est l'un des principaux cas puisque ses activités d'enquête exigent fréquemment de tels transferts. Il a également demandé une autorisation au titre de l'article 9, paragraphe 7, du règlement dans le contexte de la procédure de contrôle préalable pour l'Investigative Data Consultation Platform (IDCP).

La BEI est parfois invitée à effectuer des transferts relevant de l'article 9. Elle est également en train de mettre au point un accord de coopération administrative avec des autorités d'enquête dans un pays tiers en matière de coopération relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme et la fraude.

Les activités de l'AECP relatives à la coordination des activités de contrôle de la pêche exigent également des transferts vers certains pays tiers, le système de contrôle étant basé sur deux conventions multilatérales auxquelles sont également parties des États membres n'appartenant pas à l'UE. Les données à caractère personnel transférées dans ce contexte concernent principalement les identités des inspecteurs effectuant les contrôles des quotas et les propriétaires de navires.

L'OHMI a mentionné des transferts de demandes d'enregistrement de dessins, qui contiennent des données à caractère personnel, à l'office des brevets chinois. Toutefois, ces demandes ont déjà été rendues publiques par l'OHMI de son propre chef avant le transfert. Le transfert est dès lors réalisé à partir d'un registre public.

Le SEAE a mentionné de possibles échanges à la suite de divulgations d'informations classifiées. L'UE a conclu des accords avec plusieurs pays tiers et des organisations internationales concernant l'échange d'informations classifiées; le SEAE a souligné que les transferts de données à caractère personnel n'étaient effectués que dans des cas exceptionnels et avec des garanties appropriées. Une seconde catégorie de transferts mentionnée par le SEAE concernait ses intérêts en matière de sécurité (y compris la sécurité du personnel en poste en dehors de l'UE), pour lesquels ces transferts peuvent s'avérer nécessaires, par exemple après des incidents de sécurité. En outre, ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas, après l'évaluation des garanties fournies par la tierce partie. Il a également indiqué être en train de déployer des règles en matière de protection des données pour les représentations de l'UE dans des pays tiers.

⁵³ Le consentement explicite de la personne concernée est l'une des raisons permettant une dérogation à l'interdiction générale de ces transferts, voir l'article 9, paragraphe 6, point a), du règlement.

⁵⁴ Dans ce cas, l'article 9, paragraphe 6, point d), du règlement prévoit une dérogation aux transferts «nécessaire[s] [...] pour des motifs d'intérêt public importants». Le maintien de la confidentialité d'informations confidentielles peut être vu comme un motif d'intérêt public important.

3.8. Organes qui n'ont pas répondu à l'enquête

Au moment de l'adoption du présent texte, seuls deux organes n'avaient pas répondu à l'enquête. Il s'agit de la GSA et du CSUE.

D'après la GSA, les facteurs ayant retardé ses efforts de mise en conformité ont été son récent déménagement de Bruxelles vers Prague ainsi que le doublement des effectifs (qui a augmenté la charge de travail du personnel des RH).

Pour le CSUE, les facteurs ayant retardé la mise en conformité sont une grave pénurie de personnel associée à plusieurs absences de longue durée. Il a également annoncé le recrutement d'une personne supplémentaire en vue de contribuer aux efforts de mise en conformité en matière de protection des données. Il a déclaré qu'une réponse suivrait, mais probablement bien après la fin de la phase de collecte des données de la présente enquête.

Si les raisons invoquées par ces deux agences peuvent expliquer un certain retard, il n'en demeure pas moins que le règlement doit être respecté. Comme mentionné dans l'introduction, les résultats de la présente enquête alimenteront la planification des mesures d'application pour 2014. Lorsque des institutions de l'UE ne répondent pas dans les délais impartis, il y a des raisons de s'inquiéter.

4. Suivi de l'enquête précédente: visites de contrôle

4.1. Remarques générales

À la suite de l'enquête précédente – hormis le suivi général et certains cas spécifiques –, le CEPD a rendu visite à huit organes épinglés lors de l'exercice 2011. Ces visites ont été déclenchées par un manque manifeste d'engagement de la part de ces organes ainsi que par d'autres éléments de preuve recueillis lors de l'exercice précédent.

À l'époque, une visite d'inspection en tant que telle n'était pas envisagée pour ces organes parce que le niveau de respect du règlement (CE) n° 45/2001 était extrêmement faible. Il était impossible de «contrôler la réalité» de traitements qui n'avaient pas encore été notifiés ou d'outils de contrôle du respect de la réglementation (inventaire, registre) qui n'existaient pas, en raison de l'absence d'attentes à contrôler.

Ces visites de contrôle servent à veiller au respect du règlement par les cadres supérieurs et intermédiaires. Cette approche «descendante» vise à garantir l'adhésion des cadres. L'expérience a démontré qu'une protection des données efficace n'était pas seulement une question de ressources, mais aussi de volonté de l'organisation. Autrement dit, ces visites sont des «visites courtoises, mais pas des visites de courtoisie». L'instrument que constituent ces visites de contrôle a depuis été codifié à l'article 36 du règlement intérieur du CEPD⁵⁵.

Pour améliorer le respect de la réglementation, le CEPD a profité de ces visites pour établir des feuilles de route précises en accord avec la hiérarchie des organes concernés. Ces feuilles de route comprennent des objectifs et des délais spécifiques: établissement d'un inventaire, progrès à accomplir quant au niveau de notifications au titre des articles 25 et 27, notification de procédures ciblées pour lesquelles le CEPD a publié des lignes directrices et autres questions propres à l'organe visité (pérenniser la fonction de DPD, former le personnel à la protection des données, etc.).

Une comparaison des taux de notification entre l'enquête de 2011 et les résultats actuels a été effectuée en vue d'évaluer les effets de ces visites.

⁵⁵ Disponible sur le site internet du CEPD

Nom	Résultats de l'enquête de 2013		Résultats de l'enquête de 2011		Variation des taux	
	Article 25	Article 27	Article 25	Article 27	Article 25	Article 27
AESA	81 %	65 %	18 %	26 %	+63	+39
ECDC	96 %	100 %	Pas de réponse	Pas de réponse		
EIGE	63 %	86 %	Pas d'inventaire ⁵⁶	Pas d'inventaire		
ERCEA	98 %	95 %	10 %	20 %	+88	+75
ETF	100 %	100 %	33 %	75 %	+67	+25
FRONTEX	R	R	R	R	-	-
REA	96 %	82 %	20 %	28 %	+76	+54
AEMF	35 %	61 %				

Graphique 5: Évolution des taux de notification pour les agences visitées⁵⁷

Le tableau ci-dessus montre les pourcentages pour les notifications au titre des articles 25 et 27 tant en 2011 qu'en 2013, pour chacun des organes visités, ainsi que les variations au niveau de ces points de pourcentage. Il est clair que les visites ont eu un effet notable. Si des améliorations sont observables dans l'ensemble (voir la section 3.1 ci-dessus), les organes ayant reçu une visite du CEPD enregistrent des améliorations supérieures à la moyenne. Les sections ci-après fournissent des informations complémentaires sur chacune des visites et des améliorations constatées par après.

4.2. AESA

Le CEPD a rendu visite à l'AESA le 19 avril 2012 en raison de ses taux de notification préoccupants lors de l'enquête de 2011. Il semble que l'AESA ait adopté une approche très prudente en matière de signalement des traitements de son inventaire pouvant être soumis à un contrôle préalable. Les notifications au titre de l'article 25 enregistrent une forte tendance à la hausse, plaçant l'AESA dans la moyenne par rapport à ses pairs. Pour les notifications au titre de l'article 27, les progrès de l'AESA sont conformes à la feuille de route adoptée. L'AESA semble être maître de ses traitements et ce résultat peut être partiellement dû à l'approche prudente adoptée au niveau de la conception des traitements à venir pouvant être soumis à un contrôle préalable. D'autres actions sont attendues de cette agence en ce qui concerne l'article 27, afin qu'elle se conforme à la feuille de route convenue entre les deux institutions.

4.3. ECDC

L'ECDC n'a pas répondu à l'enquête de 2011; aucun DPD n'était en fonction entre mars 2011 et novembre 2011. Pour ces motifs, une visite a été effectuée le 12 juin 2012.

À la suite de cette visite, l'ECDC a mis en forme son inventaire et son registre. Il a notamment procédé à un exercice de sensibilisation interne au rôle du DPD, qui a

⁵⁶ L'EIGE a présenté un projet d'inventaire peu de temps après la date de clôture de l'enquête de 2011.

⁵⁷ Même légende que pour le graphique 1.

conduit à un grand nombre de nouvelles notifications. L'ECDC a consenti de très grands progrès et démontré son engagement en se conformant à la feuille de route.

4.4. EIGE

L'EIGE a officiellement commencé ses activités en juin 2010; sa réponse à l'enquête de 2011 était parvenue trop tard; au printemps 2013, il n'avait toujours pas notifié de traitements pouvant être soumis au contrôle préalable. Le CEPD lui a rendu visite le 22 mai 2013. Si la feuille de route n'est toujours pas achevée, les taux de notification de l'EIGE au titre des articles 25 et 27 sont passés de zéro à 63 % et 86 % respectivement. Par rapport aux pairs de l'EIGE dans le groupe D, il s'agit d'un résultat très respectable.

4.5. ERCEA

En raison de certains points préoccupants en matière de taux de conformité, observés par le CEPD durant l'enquête de 2011, le CEPD adjoint a rendu visite à l'ERCEA le 28 mars 2012. La feuille de route fixe des délais pour compléter le registre et notifier les traitements à risque relevant de l'article 27. Il a également demandé à l'ERCEA de trouver des solutions visant à améliorer la visibilité interne du DPD. L'ERCEA a respecté tous les délais, ce qui est un très bon résultat.

4.6. ETF

Les résultats de l'ETF dans l'enquête de 2011 étaient inférieurs aux valeurs de référence, et ses pratiques en matière de vidéosurveillance suscitaient quelques inquiétudes. C'est la raison pour laquelle le CEPD adjoint a rendu visite à l'ETF le 27 avril 2012. La feuille de route fixait des délais pour l'achèvement de l'inventaire et du registre ainsi que pour clarifier la situation concernant la vidéosurveillance. Dans l'enquête actuelle, l'ETF a obtenu de très bons résultats; l'affaire est close. Il s'agit d'un résultat très positif, qui témoigne de l'efficacité des visites pour ce qui est d'améliorer sensiblement le respect de la réglementation.

4.7. FRONTEX

La visite du 12 décembre 2012 à Frontex a été induite par le fait que le CEPD avait observé plusieurs problèmes concernant l'engagement de Frontex à l'égard du respect du règlement relatif à la protection des données.

La plupart des mesures visées dans la réponse à l'enquête actuelle renvoient à des activités antérieures à la visite. Il en ressort que Frontex devrait continuer à travailler sur son inventaire et son registre afin de réduire le nombre d'affaires en retard. À ce stade, Frontex ne semble pas avoir mis en œuvre la recommandation spécifique encourageant l'adoption d'un inventaire séparé des traitements et devrait concentrer ses efforts sur cet aspect, déjà mis en évidence durant la visite.

4.8. REA

La REA ayant indiqué trop peu de notifications dans l'enquête de 2011, le CEPD a rendu visite à l'agence le 27 mars 2012. À la suite de la visite, la REA a commencé à combler son retard de notification. À long terme, la visite s'est avérée utile puisque la feuille de route est à présent presque terminée, seules quelques notifications demeurent en souffrance.

4.9. AEMF – visite inversée

L'AEMF a été fondée début 2011. L'absence d'inventaire pour l'enquête de 2011 ne posait donc pas un grand problème. Toutefois, en février 2013, le CEPD n'avait toujours pas été informé de la désignation d'un DPD et n'avait toujours reçu aucune notification de contrôle préalable pour l'AEMF. Une visite a donc été annoncée. En raison de difficultés pour fixer une date, la visite a pris la forme d'une réunion inversée avec la visite, le 25 avril 2013, du directeur exécutif de l'AEMF et du DPD, désigné en mars 2013, dans les locaux du CEPD à Bruxelles. À la suite de la réunion, une feuille de route a été établie, notamment pour garantir la tenue de l'inventaire et du registre par l'AEMF. Dans sa réponse à l'enquête de 2013, les taux de notification de l'AEMF s'élevaient à 35 % pour l'article 25 et 61 % pour l'article 27, des chiffres légèrement supérieurs à la moyenne des agences du groupe D.

4.10. Évaluation du programme des visites

Ces résultats montrent que les visites de contrôle ont été un instrument utile pour améliorer le respect de la réglementation en fournissant des informations, en sensibilisant les cadres supérieurs et en convenant de délais et objectifs concrets. La plupart des organes visités respectent aujourd'hui les valeurs de référence de leur groupe. Le programme se poursuivra donc dans les années à venir. Les résultats de la présente enquête constitueront également un facteur important pour déterminer les institutions de l'UE à visiter en 2014.

La plupart des visites ont conduit à une amélioration sensible du respect de la réglementation; toutefois, si une visite ne débouche pas sur des changements positifs, d'autres actions de suivi doivent être envisagées. Dans ces cas, le CEPD peut décider de réaliser une inspection ou de faire usage des compétences d'application que lui confère l'article 47, paragraphe 1, du règlement⁵⁸.

⁵⁸ Voir le document d'orientation du CEPD de novembre 2013 sur les «Inspections menées par le CEPD», p. 5.

5. Conclusions et suivi prévu

Dans l'ensemble, les résultats de l'enquête de cette année attestent de progrès constants consentis en vue de la mise en œuvre intégrale du règlement par les institutions de l'UE.

En ce qui concerne les institutions bien établies et matures du groupe A, peu de choses ont changé en termes de réponses – les taux de notification sont élevés et la fonction du DPD est consolidée. Le défi à relever aujourd'hui par ces institutions de l'UE consiste à passer de l'établissement de l'inventaire et du registre à la tenue de ceux-ci. Dans certains cas, les taux de notification ont légèrement baissé en raison de l'établissement de nouveaux traitements. Rien d'alarmant en soi, mais cela démontre que le maintien des inventaires et des registres exige une attention constante et n'est pas un exercice ponctuel. Ces institutions de l'UE doivent désormais s'assurer de généraliser la protection des données, afin qu'elle devienne un réflexe.

Les résultats du groupe B sont similaires et sont largement comparables à ceux obtenus par les institutions de l'UE du groupe A dans l'enquête de 2011. L'ETF peut être citée comme le bon élève de son groupe: après la visite, qui a suscité une implication plus grande des cadres et du personnel, le registre a été mis en ordre et est aujourd'hui finalisé. Les agences qui étaient à la traîne ont également rattrapé leur retard, notamment l'AESA. Seul le FEI reste à la traîne.

Les améliorations les plus frappantes sont toutefois visibles dans le groupe C. Ces organes relativement jeunes enregistrent aujourd'hui des taux de notification supérieurs à ceux du groupe B dans l'enquête de 2011. L'ECDC et l'ECHA sont deux exemples de réussite.

Il est compréhensible que le groupe D enregistre des taux plus faibles. Malgré cela, les améliorations par rapport à l'enquête de 2011 sont saisissantes. Si, à l'époque, les organes de ce groupe disposaient rarement d'un inventaire et d'un registre, ils ont accompli des progrès considérables. La route est encore longue, mais la plupart de ces organes sont sur la bonne voie. Le CEPD fournira si nécessaire une aide et un tutorat afin de garantir le respect adéquat du règlement. Une fois encore, les agences visitées enregistrent des améliorations frappantes. C'est le cas de l'EIGE.

La présente enquête n'a pas uniquement pour but de présenter un état de la situation sur la mise en œuvre du règlement. Elle alimente également les activités de supervision et d'application des règles du CEPD. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour cette planification: les organes qui n'ont pas répondu à l'enquête ainsi que les résultats obtenus par ceux qui y ont répondu.

Il ressort des résultats de l'enquête que plusieurs organes rencontrent encore des problèmes pour appliquer le règlement. Le programme de visites ayant fait ses preuves, il se poursuivra.

Outre les visites, le CEPD pourrait envisager l'adoption d'autres mesures d'application inspirées par les compétences conférées par le règlement.

Annexe 1) Groupes d'institutions de l'UE

Groupe A (12): institutions fondées avant 2004 et ayant désigné un DPD avant l'établissement du CEPD:

Commission européenne, Comité des régions, Conseil, Cour des comptes, Banque centrale européenne, Cour de justice de l'Union européenne, Comité économique et social européen, Banque européenne d'investissement, Parlement européen, OLAF, Médiateur européen et Centre de traduction.

Groupe B (17): organes établis (ou ayant commencé leurs activités) en 2004 ou antérieurement, mais ayant désigné un DPD ultérieurement:

Cedefop, OCVV, EASME (anciennement EACI), AESA, CEPD, AEE, EFSA, FEI, OEDT, EMA, EMSA, ENISA, ETF, Eurofound, FRA, OHMI et EU-OSHA.

Groupe C (18): organes établis (ou ayant commencé leurs activités après 2004 mais avant 2011):

AECP, EACEA, CHAFEA (anciennement EAHC), ECDC, ENIAC, AFE, Frontex, GSA, INEA (jusqu'au 31 décembre 2013: TEN-T EA), EC ARTEMIS, EC Clean Sky, ECHA, ERCEA, F4E, EC PCH, EC IMI, REA, SESAR.

Groupe D (15): organes établis (ou ayant commencé leurs activités) en 2011 ou ultérieurement, ainsi que les anciens organes des deuxième et troisième piliers:

ACER, ORECE, EASO, ABE, AEAPP, EIGE, EIT, AEMF, CERS, SEAE, eu-LISA, CEPOL, AED, IESUE, CSUE.

Annexe 2) Limites de la méthodologie

- I. Les inventaires contiennent parfois des procédures impliquant des traitements identifiés par l'organe mais non encore adoptés (par exemple, la procédure relative au harcèlement). D'évidence, la procédure ne peut être notifiée avant d'avoir été adoptée. Le calcul la fait toutefois apparaître comme traitement non notifié et met donc en évidence un niveau plus faible de respect de la réglementation.
- II. Un organe peut identifier dans son inventaire un futur traitement à risque, mais comme la procédure liée à ce traitement n'est pas suffisamment développée, il ne peut être notifié conformément à l'article 27. Le calcul le fait toutefois apparaître comme traitement non notifié et met donc en évidence un niveau plus faible de respect de la réglementation. Afin d'atténuer cet effet, les traitements planifiés dont la date de mise en œuvre prévue se situe au premier trimestre 2014 ou ultérieurement n'ont pas été comptabilisés; toutefois, toutes les institutions de l'UE n'ont pas fourni de dates de mise en œuvre prévues.
- III. Un organe qui n'identifie pas convenablement toutes les procédures impliquant des traitements peut avoir un taux faussement élevé de respect de la réglementation.
- IV. Seuls les traitements effectivement notifiés au DPD ou au CEPD sont pris en considération. Les projets de notifications au titre des articles 25 ou 27 ne sont pas inclus dans les pourcentages.
- V. Le CEPD peut suspendre l'analyse d'une notification si des lignes directrices sont en cours d'élaboration sur la même procédure. Le calcul peut toutefois la faire apparaître comme traitement non notifié et donc mettre en évidence un niveau plus faible de respect de la réglementation. Si le CEPD reçoit des notifications sur ces traitements avant la publication des lignes directrices, ils seront considérés comme ayant été notifiés. Seule leur analyse sera suspendue.

Annexe 3) Liste des sigles des institutions

ABE	Autorité bancaire européenne
AECF	Agence européenne de contrôle des pêches
ACER	Agence de coopération des régulateurs d'énergie
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
AED	Agence européenne de défense
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime
AFE	Agence ferroviaire européenne
BCE	Banque centrale européenne
BEI	Banque européenne d'investissement
CC	Cour des comptes européenne
CdR	Comité des régions
CdT	Centre de Traduction
CE	Commission européenne
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
CEPD	Contrôleur européen de la protection des données
CEPOL	Collège européen de police
CERS	Comité européen du risque systémique
CESE	Comité économique et social européen
CHAFEA	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Conseil	Conseil de l'Union européenne
CSUE	Centre satellitaire de l'Union européenne
EACEA	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
EACI	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (jusqu'au 31.12.2013, depuis le 1.1.2014: EASME)
EAHC	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (jusqu'au 31.12.2013, depuis le 1.1.2014: CHAFEA)
EASME	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EC ARTEMIS	Entreprise commune ARTEMIS
EC Clean Sky	Entreprise commune Clean Sky
EC IMI	Entreprise commune Initiative en matière de médicaments innovants
EC PCH	Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène
EC SESAR	Entreprise commune Système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les

	femmes
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie
EMA	Agence européenne des médicaments
ENISA	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
ETF	Fondation européenne pour la formation
eu-LISA	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
F4E	Fusion for Energy
FEI	Fonds européen d'investissement
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
GSA	Autorité du GNSS européen
IESUE	Institut d'études de sécurité de l'Union européenne
INEA	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (auparavant: TEN-T EA)
ME	Médiateur européen
OCVV	Office communautaire des variétés végétales
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
OHMI	Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)
OLAF	Office européen de lutte antifraude
ORECE	Organe des régulateurs européens des communications électroniques
PE	Parlement européen
REA	Agence exécutive pour la recherche
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
TEN-T EA	Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (jusqu'au 31.12.2013, depuis le 1.1.2014: INEA)